

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (RÉUNION)

Dépôt du 25/06/01

N° 1544

R.C. : 92 B 185

384862611

SOLTECH SARL
Capital : 50.000 francs
RCS Saint Denis 384 862 611 000 25
(92 B 185)
Siège Social : 8 rue de la Martinique
ZAC Foucherolles
97490 Sainte Clotilde

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA PRESTITE
DE SAINT-DENIS DE LA REUNION
22 JUN 2001
F° 91
110-8
- DE TIMBRE 480F
- DE D'ENREGISTRER 7654,40F
J.-C. AUDOUY

Les soussignés :

Monsieur Eric BUFFI, né le 4 avril 1959 à Menton (06 Alpes maritimes), de nationalité Française, époux de Madame Elisabeth Marie Hélène DANIEL, avec lequel il est marié sous le régime de la participation aux acquêts, suivant contrat de mariage dressé le 16 janvier 1990 par Maître Bernard GILLETTA DE SAINT JOSEPH notaire à NICE, en son étude 13 place Massena demeurant ruelle des Bougainvilliers 97434 Saint Gilles les Bains, Saint Paul (Réunion).

Ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

Monsieur Jean ROS né le 12 novembre 1963 à Perpignan (66), époux de Madame Dany AMBLARD, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté, le 10 août 1996, demeurant 3 Cité Pignolet de Fresnes, Bras Fusil 97470 Saint Benoit (Réunion).

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Saint Denis du 30 avril 1999, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SOLTECH, au capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé 8 rue de la Martinique 97490 Sainte Clotilde (Réunion), et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis sous le numéro 384 862 611 000 25 (92 B 185).

La société SOLTECH a pour objet principal la construction et la rénovation de bâtiments.

JR

Le cédant possède 300 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 1 à 300, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport de 30.000 francs lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Eric BUFFI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean ROS qui accepte, 299 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 2 à 300 lui appartenant dans la Société SOLTECH.

Monsieur Eric BUFFI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours, sous la condition expresse que le prix de vente ci-dessous cité soit intégralement et immédiatement payé au cédant et que par ailleurs le compte courant associé du cédant soit également intégralement remboursé.

En cas de paiement retardé de l'une quelconque de ces deux sommes, comme de règlement par échéancier, le cédant et le cessionnaire se répartiront les bénéfices à distribuer prorata temporis.

Il est d'ors et déjà convenu entre eux que dans cette hypothèse, 60 % au moins du résultat bénéficiaire serait quoiqu'il en soit obligatoirement soumis à distribution, lors de la prochaine Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice en cours.

PRIX

Le cédant vend sous les conditions ordinaires de fait et de droit au cédant qui l'accepte les 299 parts sociales de la société SOLTECH qu'il détient, numérotées de 2 à 300 pour le prix de 159.466,67 francs (cent cinquante neuf mille quatre cent soixante six francs et soixante sept centimes) payable comptant le jour de la signature du présent contrat.

A cet effet il est remis par le cessionnaire au cédant un chèque n° 1246984 du 30 mai 2001 tiré sur la banque du cessionnaire, à savoir la Banque de la Réunion, d'un montant de 159.466,67 francs, ce que ledit cédant reconnaît et donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement effectif du dit chèque.

Par ailleurs cédant et cessionnaire ont convenu que la société SOLTECH rembourse également immédiatement le montant du compte courant associé d'un montant de 68.112,12 francs (soixante huit mille cent douze francs et douze centimes) que le cédant possède en les comptes de la dite société. A cette fin le cessionnaire, en sa qualité de gérant de la société SOLTECH remet à Monsieur Eric BUFFI un chèque tiré sur le compte

de la société, la Banque de la Réunion, n° 0312931 de 68.8112,12 francs, que ce dernier accepte et lui en donne quitus de règlement, sous réserve de l'encaissement effectif du dit chèque.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il est propriétaire de ses parts sociales pour les avoir reçues à la suite de l'apport en capital d'un montant de 30.000 francs qu'il a effectué lors de la constitution de la société.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale à la suite de son mariage célébré sans contrat le 10 août 1996 avec Madame Dany AMBLARD, née le 14 juin 1961 à BLAYE (33, Gironde), demeurant 3 Cité Pignolet de Fresnes, Bras Fusil 97470 Saint Benoit (Réunion)
- que les parts sont acquises au moyen de fonds communs et que Madame Dany AMBLARD, sa conjointe commune en biens a été avertie du projet d'achat de ces parts sociales et qu'elle intervient à la présente cession afin d'indiquer ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associée.
- qu'il est de nationalité française.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SOLTECH est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

JR

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

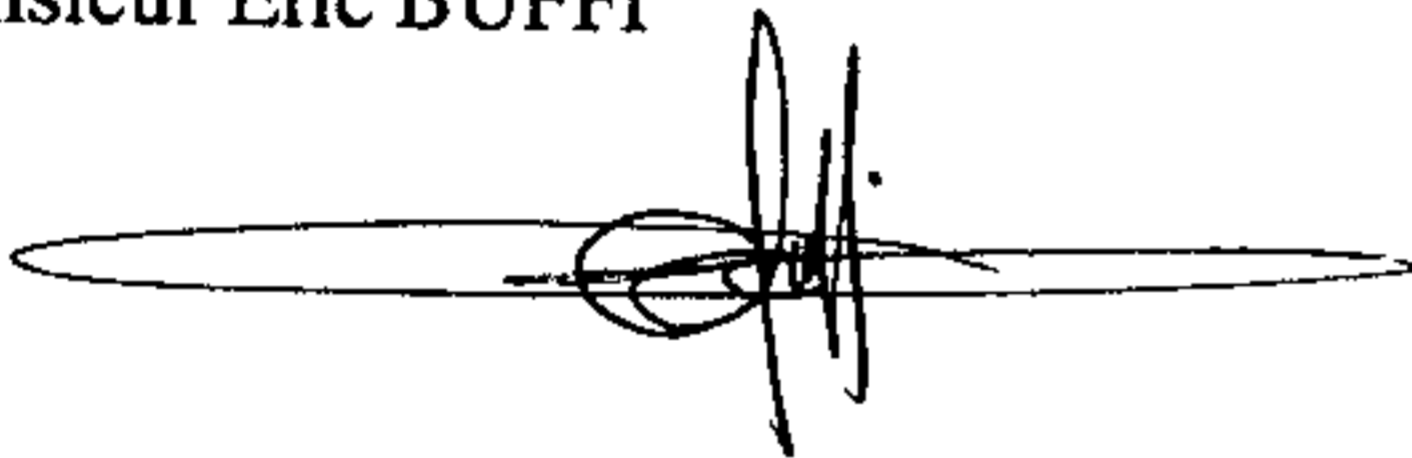
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Saint Denis
Le 30 mai 2001
En 6 exemplaires originaux de 4 pages chacun.

Monsieur Eric BUFFI

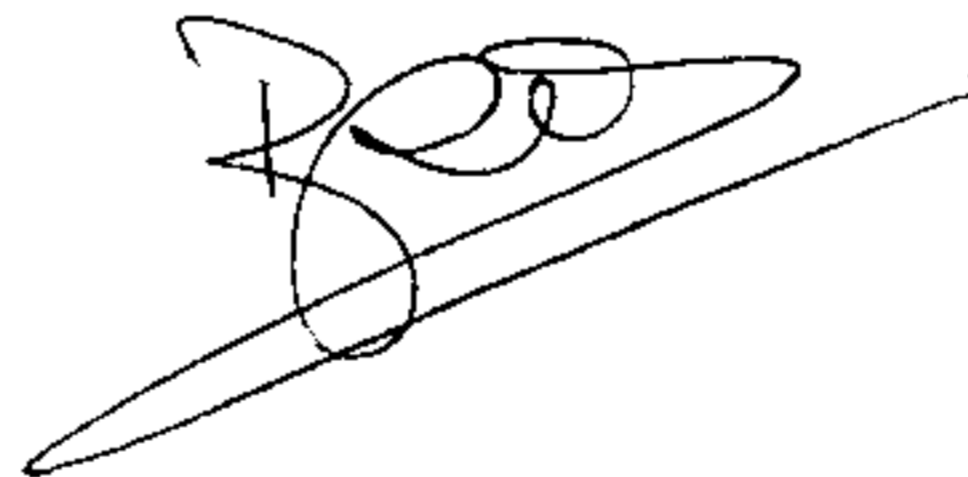


Monsieur Jean ROS



Madame Dany AMBLARD, épouse de Monsieur Jean ROS
(Mention manuscrite : Je déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée au sujet des parts sociales objet de la présente cession)

Je déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée au sujet des parts sociales objet de la présente cession.



TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (REUNION)

Dépôt du 25/06/01

N° 1544

R.C. : 92 B 185
384 862 611

SOLTECH SARL

Capital : 50.000 francs

**RCS Saint Denis 384 862 611 000 25
(92 B 185)**

Siège Social : 8 rue de la Martinique

**ZAC Foucherolles
97490 Sainte Clotilde**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT
EN DATE DU 30 MAI 2001**

L'an 2001,

Le 30 mai,

A 8h30,

Les associés de la société SOLTECH, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs divisé en 500 parts sociales de 500 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les deux associés présents, en entrant en séance, à savoir :

- Monsieur Eric BUFFI, né à Menton le 4 avril 1959, propriétaire de 300 parts sociales sur 500 parts sociales de la société, numérotées de 1 à 300.
- Monsieur Jean ROS, né le 12 novembre 1963 à Perpignan, propriétaire de 200 parts sociales de la société numérotées de 301 à 500, par ailleurs gérant de la société.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Les associés présents possédant l'intégralité des parts et représentant ainsi la majorité en nombre des associés et au moins les trois quarts des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par le gérant de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Information de l'Assemblée au sujet d'une cession de parts entre associés,
- Autorisation d'une cession de parts; agrément d'une nouvelle associée,
- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION N °1

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Eric BUFFI, de céder une part sociale numérotée -1- lui appartenant dans la Société, pour le prix de 533,33 francs, moyennant un règlement comptant, au profit de :

Madame Dany AMBLARD, née le 14 juin 1961 à BLAYE (33, Gironde), épouse de Monsieur Jean ROS né le 12 novembre 1963 à Perpignan (66), avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté des biens par suite de son mariage célébré sans contrat le 10 août 1996, demeurant 3 Cité Pignolet de Fresnes, Bras Fusil 97470 Saint Benoit (Réunion),

Déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Dany AMBLARD, en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la société représentant la totalité des parts sociales.

RESOLUTION N° 2

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Eric BUFFI, de céder 299 parts sociales numérotées de 2 à 300 lui appartenant dans la Société, pour le prix de 159.466,67 francs payables comptant, à Monsieur Jean ROS, déjà associé, décide de donner acte aux parties de la survenance de cette prochaine cession, laquelle ne deviendra cependant opposable à la société qu'à compter du jour où la cession sera signifiée à la

Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société. L'Assemblée rappelle en effet que le troisième alinéa de l'article 10 des statuts prévoit la libre cession des parts sociales entre associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la société représentant la totalité des parts sociales.

RESOLUTION N° 3

L'Assemblée Générale, prend acte de la demande de Monsieur BUFFI d'obtenir le remboursement du montant de son compte courant associé figurant dans les comptes de la société, soit la somme 68.112,12 francs (soixante huit mille cent douze francs et douze centimes). Elle autorise le gérant à remettre un chèque tiré sur le compte de la société portant règlement de cette somme à l'intéressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés de la société représentant la totalité des parts sociales.

RESOLUTION N° 4

En conséquence des prochaines cessions par Monsieur Eric BUFFI de ses parts sociales à Madame Dany AMBLARD et à Monsieur Jean ROS, il apparaît nécessaire de modifier le texte de l'article 7 des statuts. L'assemblée propose la nouvelle rédaction suivante :

« ARTICLE -7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs (cinquante mille francs).

Il est divisé en 500 (cinq cents) parts sociales de 100 (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 500 et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- 1°) Madame Dany AMBLARD, née le 14 juin 1961 à BLAYE (33, Gironde), épouse de Monsieur Jean ROS né le 12 novembre 1963 à Perpignan (66), avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté des biens par suite de son mariage célébré sans contrat le 10 août 1996, demeurant 3 Cité Pignolet de Fresnes, Bras Fusil 97470 Saint Benoit (Réunion).

A concurrence de :

Une part sociale numérotée 1, ci

1

(Cette part sociale a été acquise de Monsieur Eric BUFFI, suivant acte sous seing, en date du 31 mai 2001)

- 2°) Monsieur Jean ROS né le 12 novembre 1963 à Perpignan (66), époux de Madame Dany AMBLARD, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté, le 10 août 1996, demeurant 3 Cité Pignolet de Fresnes, Bras Fusil 97470 Saint Benoit (Réunion).

A concurrence de :

499 parts sociales à raison de :

*299 parts sociales numérotées de 2 à 300, ci
299*

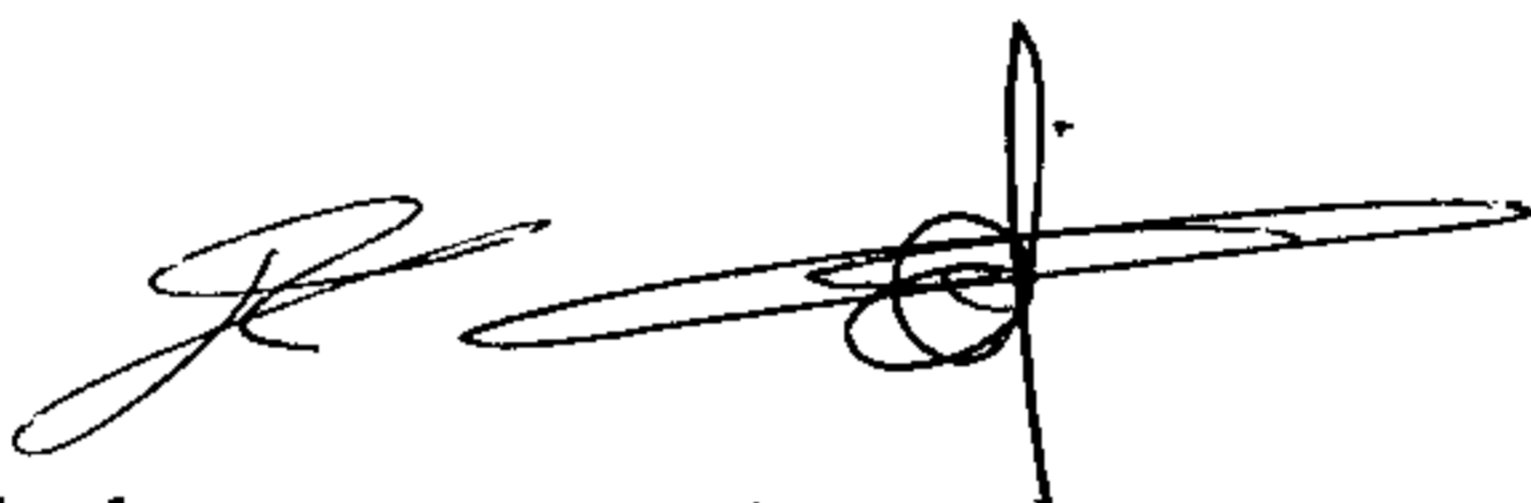
*(Ces parts sociales ont été acquises de Monsieur Eric BUFFI,
suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 2001)*

*200 parts sociales numérotées de 301 à 500, ci
200*

*(Ces parts sociales, ont été attribuées à Monsieur ROS lors de la constitution de la
société)*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social de 50.000 francs,
Soit cinq cents parts
500 »*

RESOLUTION N° 5



L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

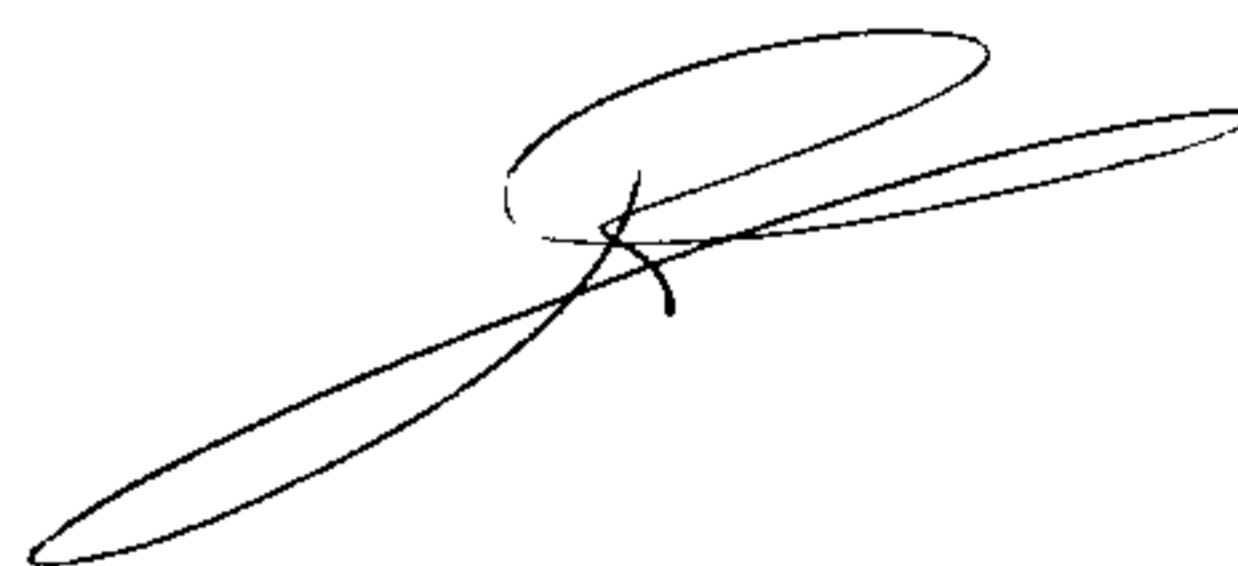
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associé.

Monsieur Eric BUFFI



Monsieur Jean ROS



TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (REUNION)

Dépôt du 25/06/01

N° 1544

R.C.: 92 B 185

384 862 611

STATUT

SOLTECH

STATUTS MODIFIES SUIVANT
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 30 MAI 2001

A
R

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

SOLTECH

**AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
(CINQUANTE MILLE FRANCS)**

**IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES DE SAINT DENIS (REUNION)
(92 B 185)**

SIRET N° 384 862 611 000 25

NAF 514 S

**STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT LE 30
MAI 2001**



Les soussignés :

1°) Monsieur Eric BUFFI, né le 4 avril 1959 à MENTON (06), époux de Madame Elisabeth DANIEL avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux acquêts suivant jugement en date du 20 janvier 1990, demeurant 3 Ruelle des Bougainvilliers à SAINT GILLES LES BAINS (REUNION).

2°) Monsieur Jean ROS, né le 12 novembre 1963 à PERPIGNAN (66), époux de Madame Dany AMBLARD avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté, le 10 août 1996, demeurant 3 Cité Pignolet, Fresnes à Bras Fusil, 97470 SAINT BENOIT (REUNION).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La Société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret N° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 1999

La Société a pour objet, directement ou indirectement, la construction de bâtiments et les rénovations, les structures et travaux courants de maçonnerie et béton armé, les ossatures et travaux courants de charpente, la couverture, et en général toutes opérations se rapportant à la construction de bâtiments et annexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

SOCIETE SOLTECH – ZAC Foucherolles – 8, rue Martinique –
97490 SAINTE CLOTILDE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de SARL SOLTECH est fixé :

ZAC Foucherolles
8, rue Martinique
97490 SAINTE CLOTILDE
Tél : 97 08 99

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante ans (50 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les comparants font apport à la Société des sommes suivantes :

1°) Monsieur Eric BUFFI	30 000,00 FRS
2°) Monsieur Jean ROS	20 000,00 FRS
TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL	50 000,00 FRS

Laquelle somme a été déposée le 26 avril 1999 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société à la BANQUE DE LA REUNION de ST DENIS, Rue Jean Chatel, ainsi qu'il en est justifié au moyen du reçu délivré par cette Banque.

Cette somme pourra être retirée par le gérant sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANCIENNE MENTION

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 FRS (cinquante mille francs) .

Il est divisé en 500 (cinq cents) parts sociales de 100 (cent) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 500 et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Eric BUFFI

A concurrence de 300 parts, numérotées de 1 à 300, ci 300

- Monsieur Jean ROS

A concurrence de 200 parts, numérotées de 301 à 500, ci 200

Total égal au nombre de parts composant le capital social de 50 000 F,
Soit cinq cents parts 500

**STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE
EXTRAORDINAIREMENT LE 30 MAI 2001**

NOUVELLE MENTION

ARTICLE -7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs (cinquante mille francs).

Il est divisé en 500 (cinq cents) parts sociales de 100 (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 500 et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- 1°) Madame Dany AMBLARD, née le 14 juin 1961 à BLAYE (33, Gironde), épouse de Monsieur Jean ROS né le 12 novembre 1963 à Perpignan (66), avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté des biens par suite de son mariage célébré sans contrat le 10 août 1996, demeurant 3 Cité Pignolet de Fresnes, Bras Fusil 97470 Saint Benoit (Réunion).

A concurrence de :

Une part sociale numérotée 1, ci	1
(Cette part sociale a été acquise de Monsieur Eric BUFFI, suivant acte sous seing, en date du 31 mai 2001)	

- 2°) Monsieur Jean ROS né le 12 novembre 1963 à Perpignan (66), époux de Madame Dany AMBLARD, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté, le 10 août 1996, demeurant 3 Cité Pignolet de Fresnes, Bras Fusil 97470 Saint Benoit (Réunion).

A concurrence de :

499 parts sociales à raison de :

299 parts sociales numérotées de 2 à 300, ci	299
(Ces parts sociales ont été acquises de Monsieur Eric BUFFI, suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 2001)	

200 parts sociales numérotées de 301 à 500, ci	200
(Ces parts sociales, ont été attribuées à Monsieur ROS lors de la constitution de la société)	

Total égal au nombre de parts composant le capital social de 50.000 francs, Soit cinq cents parts	500
--	-----

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraires, la décision doit être prise à la majorité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous la responsabilité d'un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur ne peut être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires .

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit, ou onéreux, à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

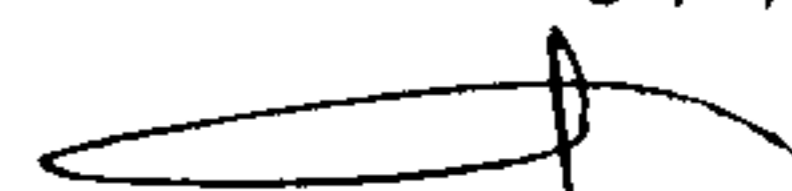
Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

R 7


ARTICLE 12 : GERANCE

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, choisi par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le gérant de la SARL sera désigné par un acte séparé et sa rémunération sera fixée à l'Assemblée Ordinaire

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée, même par les actes du gérant, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est responsable, individuellement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations aux statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si les deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir :

- révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice dudit exercice et l'affectation du résultat.

4 ^{R 9}

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes les modifications permises par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

→ à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société Civile ;

→ à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

→ par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations déterminés par la Loi et nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

ARTICLE 18 : COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes ne produisent pas d'intérêt.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que ces remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 19 : ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

A titre exceptionnel, la durée de l'exercice social de 1999 sera prolongé au 30 Juin 2000, soit de 18 mois. Les exercices sociaux suivants débuteront le 1^{er} juillet et se clôtureront le 30 Juin.

Il est établi à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé, lequel est adressé avec le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, aux associés au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, et au siège social des comptes annuels, des inventaires des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

R



L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, § 2, ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 et 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 : TRANSFORMATION

→ la transformation de la présente Société en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

→ La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la Société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi d'avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée dans le procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

